

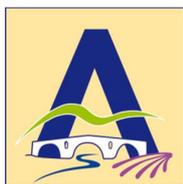


ARCHIPAL

Règlement intérieur

Adopté lors de l'AGE du 5 mai 2021

Association d'Archéologie
et d'Histoire du Pays d'Apt
et du Luberon



ARCHIPAL

Association d'Archéologie et d'Histoire du Pays d'Apt et du Luberon

38 Avenue Philippe de Girard BP30 – 84401 Apt cedex

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION adopté lors de l'AGE du 5 mai 2021

ARTICLE 1 : LES PUBLICATIONS

L'Association publie une revue semestrielle comportant un ou plusieurs articles entrant dans le cadre de l'article 3A des statuts. Le Président est directeur de la publication ou sur décision du Bureau, un membre de l'association.

Les auteurs des articles sont membres ou non de l'Association, seule importe la qualité de leurs articles. Les opinions exprimées dans les publications de l'association n'engagent que leurs auteurs.

La revue est distribuée gratuitement aux membres de l'Association, à raison d'un exemplaire par adhésion, couple ou individuelle.

Pour accroître sa diffusion, la revue peut être vendue à des tiers à un prix fixé par le Bureau. De même, des tirés-à-part pourront être fournis gratuitement aux membres qui en feront la demande et vendus à un prix fixé par le Bureau aux non membres qui en feront la demande. Ces ventes peuvent être réalisées sous format papier ou électronique, en principe sous format PDF.

L'Association peut, à l'initiative de ses membres, après approbation du Bureau par consensus ou par vote, publier ou faire publier tout texte qu'elle jugera digne de porter à l'attention du public. Les ouvrages publiés sous quelque forme que ce soit pourront être vendus selon la réglementation en vigueur. Les membres de l'Association pourront bénéficier d'un tarif préférentiel sur décision du Bureau.

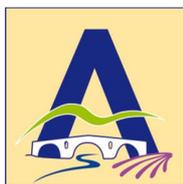
L'Association peut élaborer, réaliser et vendre dans les mêmes conditions des enregistrements audio et vidéo sur tous supports.

ARTICLE 2 : ACCÈS À LA BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque de l'Association est accessible gratuitement à tout membre de l'Association. Les personnes non membres de l'Association peuvent lire des documents sur place gratuitement.

Les activités de prêts sont réservées aux membres de l'Association. Une caution fixée par le Bureau sur proposition du Bibliothécaire peut être demandée aux emprunteurs.

La gestion de la bibliothèque et les horaires d'ouverture sont confiés à un bibliothécaire désigné par le Bureau parmi les membres du Conseil d'administration.



ARCHIPAL

Association d'Archéologie et d'Histoire du Pays d'Apt et du Luberon

38 Avenue Philippe de Girard BP30 – 84401 Apt cedex

ARTICLE 3 : DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

A- Membres personnes morales : Le représentant désigné de la personne dispose d'une voix délibérative en AGO et AGE. Il n'est pas éligible au CA, sauf décision contraire prise par vote de l'AGO.

Des personnes morales peuvent être correspondantes si elles échangent à titre gracieux leurs revues respectives ou tout autre publication, toute information ou si elles organisent des manifestations communes ou coopèrent, conformément à l'article 3K des statuts. Ces associations correspondantes ne sont pas membres de l'Association.

B- Membres d'honneur : Le Bureau propose au CA de nommer membre d'honneur de l'Association toute personne, membre actif ou non de l'Association, qui aura rendu des services exceptionnels à l'Association ou qui aura contribué de manière décisive à la réalisation de ses projets ou à son rayonnement.

Les membres d'honneur disposent des mêmes droits que les membres actifs, seule la cotisation est facultative et laissée à leur appréciation.

C- Membres bienfaiteurs et cotisations : Le Bureau peut accorder la dignité de membre bienfaiteur à tout membre actif réglant une cotisation facultative au moins supérieure à deux fois la cotisation exigible.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'AGO le vote de cotisations préférentielles pour les couples, les jeunes ou personnes précaires ou de toute autre personne dont il jugera bon de lui faire bénéficier de cette faveur.

D- Démission des membres : Un membre, actif ou d'honneur, souhaitant démissionner pour quelque raison que ce soit, doit en faire part par écrit au Président qui en informera le Bureau. Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation avant la fin de l'année en cours, malgré les rappels, sera considéré par le Bureau comme démissionnaire de fait. Il peut réintégrer l'Association à tout moment en versant la cotisation annuelle.

E- Radiation d'un membre : Le Président, sur approbation du Bureau, fait part, par courrier recommandé avec accusé de réception, signé par lui-même et par le Secrétaire-Général, des griefs qui sont reprochés au membre mis en cause et le convoque par ce même courrier, à un entretien préalable devant le Bureau. La date et le lieu de cet entretien sera fixée au minimum 8 jours francs après réception du courrier. Le membre convoqué peut se faire assister par un ou deux membres de l'Association. A l'issue de la convocation, le Bureau délibérera et décidera de la radiation ou non du membre convoqué. La notification de la décision sera transmise par les mêmes moyens et dans les mêmes délais.

F- Refus d'adhésion d'une personne physique ou morale : Le Bureau peut décider de refuser l'adhésion à toute personne physique ou morale qui refuserait de verser la cotisation annuelle ou d'adhérer aux statuts ou qui se comporterait de façon indigne ou malveillante envers l'association ou les buts qu'elle poursuit. Le Président est chargé par le Bureau d'écrire un rapport détaillé pour justifier sa décision. Il saisira le CA pour valider ou non la décision du Bureau. Le CA pourra entendre la personne mise en cause. Le Président notifiera les décisions du Bureau, puis du CA à la personne concernée. La décision du CA est sans appel.



ARCHIPAL

Association d'Archéologie et d'Histoire du Pays d'Apt et du Luberon

38 Avenue Philippe de Girard BP30 – 84401 Apt cedex

ARTICLE 4 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A- L'AGO fixe le nombre d'administrateurs sur proposition du Président, après avis du Bureau.

B- Les administrateurs sont élus par l'AGO à main levée, sauf si au moins cinq membres de l'AGO demandent au Président un vote à bulletin secret. Deux questeurs sont désignés par l'AGO pour procéder au comptage des voix. Le Président procède à la communication des résultats.

C- Convocation du CA : Le premier CA de l'année pourra se tenir immédiatement à l'issue de l'AGO aux fins d'élire le Bureau sans tarder ou dans un délai inférieur à huit jours. Cette disposition devra être mentionnée sur la convocation à l'AGO.

D- Révocation d'un administrateur : Les trois absences consécutives d'un administrateur à une réunion dûment convoquée, sans justification orale ou écrite, est consignée par le Secrétaire-Général. Il en informe le Bureau qui décide de la convocation par le Président de l'administrateur concerné selon une procédure identique à la radiation d'un membre, prévue à l'article 3D du présent règlement.

L'administrateur révoqué reste membre de l'Association, sauf en cas de révocation ultérieure conformément à l'article 3D du présent règlement.

Tout membre radié de l'Association perd *ipso facto* ses fonctions éventuelles d'administrateur.

ARTICLE 5 : DU BUREAU

A- Délégations de pouvoir du Président :

Le Président peut déléguer des pouvoirs à un Vice-Président, mais il ne peut en déléguer la responsabilité.

La forme, écrite ou orale, l'étendue et la durée desdites délégations appartiennent à la seule volonté du Président qui doit en informer le Bureau.

B- Empêchements du Président :

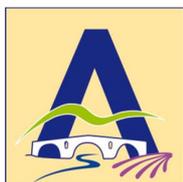
L'empêchement momentané se comprend comme une absence prévisible ou non du Président de moins de six mois ou comme une absence de courte durée (moins d'un mois). En cas de prévisibilité, le Président informe le collectif prévu par l'article 10B des statuts, le plus rapidement possible.

En cas d'imprévisibilité, le collectif prend en main l'Association dès que l'empêchement est constaté.

L'empêchement définitif résulte du décès, de l'invalidité prolongée, de la démission ou de la radiation du Président. Le collectif prévu par l'article 10B réunit le CA dans un délai d'un mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

C- Contrôle du Président :

Si, au moins les deux tiers des administrateurs constatent une ou plusieurs violations des statuts par le Président, ils peuvent voter une motion de défiance à son encontre. Auquel cas, le Président doit proposer sa démission au CA qui aura tout pouvoir pour l'accepter ou la refuser par vote.



ARCHIPAL

Association d'Archéologie et d'Histoire du Pays d'Apt et du Luberon

38 Avenue Philippe de Girard BP30 – 84401 Apt cedex

D- La Vice-Présidence :

Si deux Vice-Présidents sont élus, le Bureau désignera un premier et un second Vice-Président. Le Vice-Président peut valablement représenter l'Association dans toute instance, action ou manifestation au même titre que le Président. Il obtiendra son accord préalable, ou s'il ne le peut pas, il informera le Président dans les délais les plus brefs possibles de son action. Il peut accepter toute délégation de pouvoir du Président. Il assure la direction du collectif mis en place, si nécessaire, au titre de l'article 10B des statuts.

En cas d'empêchement définitif, le Bureau élit en son sein un nouveau Vice-Président jusqu'à la prochaine élection du CA.

E- Le Secrétariat :

Le Secrétaire-Général a, notamment, la responsabilité de la gestion du courrier postal et électronique (boîtes courriels de l'Association), à charge pour lui de le distribuer aux différents destinataires.

Tout texte, sous format électronique, destiné à la publication auprès des adhérents envoyé au Secrétaire-Général, doit l'être sous format Word ou assimilé. Il a, en outre, la charge d'établir un planning glissant des réunions de Bureau, en principe le mercredi après-midi, qui sera communiqué à tous les administrateurs.

Le Secrétaire-Général peut déléguer des pouvoirs et des tâches à un Secrétaire Adjoint, mais il ne peut en déléguer la responsabilité.

La forme, écrite ou orale, l'étendue et la durée desdites délégations appartiennent à la seule volonté du Secrétaire-Général qui doit en informer le Président.

Le Secrétaire Adjoint peut accepter les délégations de pouvoirs du Secrétaire-Général.

F- La Trésorerie :

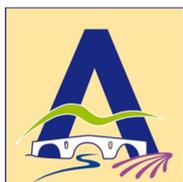
Le Trésorier dispose par délégation du président d'un mandat permanent pour utiliser les comptes bancaires. Cette disposition peut être étendue au Trésorier Adjoint.

Le Trésorier peut déléguer des pouvoirs à un Trésorier Adjoint, mais il ne peut en déléguer la responsabilité.

La forme, écrite ou orale, l'étendue et la durée desdites délégations appartiennent à la seule volonté du Trésorier qui doit en informer le Président.

Le Trésorier Adjoint peut accepter les délégations de pouvoirs du Trésorier.

G- Les membres conseillers du Bureau sont élus par le CA sans définition de fonction. Leur fonction réside dans une ou plusieurs missions confiées par le Président après avis du Bureau, pour une durée limitée ou illimitée. Le Président informe le CA desdites missions.



ARCHIPAL

**Association d'Archéologie et d'Histoire
du Pays d'Apt et du Luberon**

38 Avenue Philippe de Girard BP30 – 84401 Apt cedex

ARTICLE 6 : COMPLÉMENTS D'ADRESSE

Adresse postale : ARCHIPAL, BP30, 84401 APT CEDEX

Courriel : archipal@orange.fr

Site internet : <https://archipal.pagesperso-orange.fr>

Les statuts et le règlement intérieur sont consultables en intégralité sur le site internet de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut modifier, amender ou supprimer le présent règlement intérieur, sur proposition du Bureau, chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire.

Fait à Apt le 5 mai 2021

Le Président

Le(s) Vice-Président(s)

Le Secrétaire-Général